



**VILLE DE CRUSEILLES**  
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2011/135

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

**Annule et remplace l'arrêté ARR-2007/08 du 25 janvier 2007**

**LE MAIRE DE CRUSEILLES,**

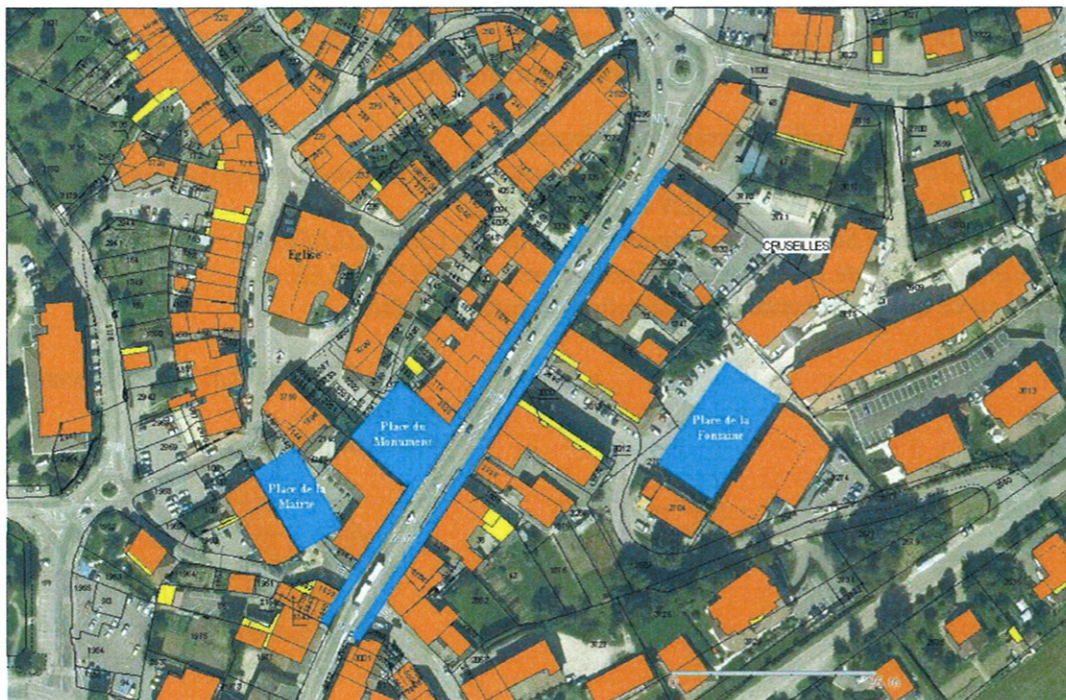
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-3,
- VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- VU l'avis de M. le préfet de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2011,
- **CONSIDERANT** que le stationnement disponible dans la traversée de Cruseilles, de part et d'autre de la RD1201 et sur les places, situé au droit des commerces, est limité, il y a lieu d'assurer une rotation des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement selon les règles de la zone bleue,

**ARRETE**

**Zones de stationnement réglementé**

**ARTICLE 1 :** A compter de la publication du présent arrêté, des zones de stationnement "zone bleue" sont mises en place sur les voies et places suivantes (en bleu sur le plan) :

- Grand'Rue entre le rond-point RD1201 / Route des Dronières / Rue de la Charrière et le carrefour RD1201 / Route du Suet,
- Place de la Mairie,
- Place du Monument,
- Place de la Fontaine, uniquement les places matérialisées par un marquage bleu.



**Durée et horaires du stationnement**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est réglementé du lundi au samedi inclus, et n'est pas limité dans sa durée les dimanches et les jours fériés.

La durée du stationnement est limitée :

- à 30 minutes sur les deux côtés de la Grand'Rue, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
  - à 1h30 sur les places de la mairie, du monument et de la fontaine, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.
- Sur les places "minute" situées dans ces zones, la durée est limitée à 5 minutes (2 à l'entrée de la place de la mairie, 2 entre le 171 et le 179 Grand'Rue, et 1 au 299 Grand'Rue).

Le stationnement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 48 h sur les zones définies à l'article 1 sera considéré en stationnement abusif. A ce titre, les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

**Disques de contrôle de la durée du stationnement**

**ARTICLE 3 :** Les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

**Dispositions diverses**

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, des véhicules de livraisons et des véhicules muni de la carte européenne de stationnement des grands invalides, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Le stationnement des véhicules de transport, dont la charge utile est supérieure à 3.5 T, est interdit sur les voies et places soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises. Ces dispositions ne font pas obstacle aux interdictions et limitations édictées aux articles qui précèdent.

**ARTICLE 6 :** La mise en place de la signalisation verticale par la pose de panneaux de type B6B3 et B50C et de la signalisation horizontale par le marquage des emplacements de stationnement, sera effectuée par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 7 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les services techniques de la Ville de la signalisation réglementaire. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
  - Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 16 décembre 2011

*Le Maire,*  
**Christian BUNZ**

**Transmis en Sous-Préfecture le :** 16 DEC. 2011

**Affiché le :** 16 DEC. 2011

